

ECTHR_COMMITTEE 19124/06 vom 22. Juli 2014

Ecthr Committee, 2014-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_19124_06

FR: ECTHR_COMMITTEE 19124/06 du 22 juillet 2014

IT: ECTHR_COMMITTEE 19124/06 del 22 luglio 2014

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 11

Les requérants allèguent que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 12

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 13

La période à considérer a débuté le 13 juin 1997 et s'est terminée le 15 mars 2006. Elle a donc duré huit ans et six mois environ. A. Sur la recevabilité

E. 14

La Cour fait observer qu'un nouveau recours en indemnisation a été instauré en Turquie à la suite de l'application de la procédure d'arrêt pilote dans l'affaire Ümmühan Kaplan c. Turquie (n o 24240/07, 20 mars 2012). Elle rappelle que, dans sa décision Turgut et autres c. Turquie (n o 4860/09, 26 mars 2013), elle a déclaré irrecevable une nouvelle requête, faute pour les requérants d'avoir épuisé les voies de recours internes, en l'occurrence le nouveau recours. Pour ce faire, elle a considéré notamment que ce nouveau recours était, a priori, accessible et susceptible d'offrir des perspectives raisonnables de redressement pour les griefs relatifs à la durée de la procédure.

E. 15

La Cour rappelle également que, toujours dans son arrêt pilote Ümmühan Kaplan, précité, § 77, elle a précisé notamment qu'elle pourrait poursuivre, par la voie de la procédure normale, l'examen des requêtes de ce type déjà communiquées au Gouvernement. Elle note que le Gouvernement n'a pas soulevé en l'espèce une exception portant sur ce nouveau recours. À la lumière de ce qui précède, la Cour décide de poursuivre l'examen de la présente requête (Rifat Demir c. Turquie, n o 24267/07, §§ 34 et 35, 4 juin 2013).

E. 16

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare

recevable. B. Sur le fond

E. 17

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII, et *Kaplan c. Turquie*, n o 24240/07, § 48, 20 mars 2012).

E. 18

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 19

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 20

Les requérants réclament 100 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

E. 21

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 22

La Cour estime qu'il y a lieu d'octroyer aux requérants 4 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 23

Les requérants demandent 1 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et pour ceux engagés devant la Cour. Ils réclament également 10 000 EUR pour les frais d'avocat. Ils ne fournissent aucun justificatif pertinent à ce titre.

E. 24

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 25

Vu l'absence de justificatifs pertinents présentés par les requérants, la Cour rejette la demande. C. Intérêts moratoires

E. 26

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de

pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.